

Les besoins alimentaires de la personne âgée: La position de l'Afssa

Mariette GERBER
Expert Afssa (nutrition humaine)
Présidente de la Sté Française de
Nutrition

Cadre de l'avis de l'Afssa: DDAP et personnes âgées

- Seniors comme population cible d'aliments ou CA à allégation
 - La définition de « Seniors » n'est pas consensuelle, puisque, selon les cas, il concerne des sujets de plus de 65 ans, 60, 55, et même de plus de 45 ans

Denrées destinées à une alimentation particulière

•Règlementation

-L'article 1^{er} du décret du 29 août 1991 modifié* - qui transpose la directive CEE n°89-398**- définit les denrées destinées à une alimentation particulière (DDAP) de la façon suivante :

•« Sont considérées comme denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière les denrées alimentaires qui, du fait de leur composition particulière ou du procédé particulier de leur fabrication, se distinguent nettement des denrées alimentaires de consommation courante, conviennent à l'objectif nutritionnel indiqué et sont commercialisées de manière à indiquer qu'elles répondent à cet objectif. »

•

-*Décret n° 91-287 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière.

- **Directive du Conseil des communautés européennes du 3 mai 1989 relative au rapprochement des législations entre Etats membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.

Denrées destinées à une alimentation particulière

- **Définition de l'Afssa**
- les DDAP sont destinées à répondre aux besoins nutritionnels d'une population cible. Elles ne sont pas adaptées à d'autres populations et peuvent leur faire courir un risque.
- La population cible des DDAP doit répondre à au moins une des deux conditions suivantes :
 - 1) l'alimentation courante ne lui permet pas de couvrir ses besoins nutritionnels ;
 - 2) l'alimentation courante présente un risque pour la santé de cette population.»

DDAP et personnes âgées

- **Personne âgée type?**
- **Définition du vieillissement (CNA 2005):**
 - Résultante d'une composante génétique propre à chaque individu et d'une composante acquise qui dépend du mode de vie (alimentation, activité physique, etc.).
- **Caractéristiques**
 - Âge chronologique
 - Âge biologique
 - Etat de santé physique et mentale
 - Activité
 - Handicap
 - Perte d'autonomie
 - Fragilité....

DDAP et personnes âgées

- Étant donné l'inadéquation de l'âge chronologique, et la multiplicité des caractéristiques
- L'Afssa propose de distinguer
 - Les personnes âgées en bonne santé
 - Les personnes âgées fragiles
 - Les personnes âgées malades

Personnes âgées fragiles

- Syndrome caractérisé par la diminution de la résistance aux agressions et des ressources physiologiques pour y répondre (Fried 2004)
- Caractéristiques :
 - perte de poids,
 - fatigue,
 - faiblesse,
 - activité physique diminuée,
 - lenteur dans la motricité,
 - anomalies de l'équilibre et de la marche
 - composante cognitive possible

Personnes âgées fragiles

- Pas d'âge précis , observé à différents âges de la vie
- Gestion de l'étiquetage DDAP
 - Seuil de 75 ans
 - Tient compte de l'espérance de vie
 - Âge des recommandations alimentaires particulières (ANC)
 - Réduction de l'apport alimentaire
 - Alimentation courante souvent insuffisante
 - Risque d'aggravation de l'état fragile
- Population cible des DDAP justifiée

Personnes âgées en bonne santé

- Alimentation courante (équilibrée et diversifiée) peut couvrir leurs besoins (PNNS, ANC)
- DDAP pour personnes âgées fragiles pourraient faire courir un risque
 - Dépassement de limite de sécurité
 - Déficit de certains nutriments

Population qui ne relève pas des DDAP